



Le présent règlement s'applique à tous les masters du domaine « sciences, technologies, santé » portés par l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées. Il ne s'applique pas au master mention « Métier de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation, second degré (MEEF, 2nd degré) ». Il s'appuie sur la charte des examens de l'Université de Poitiers validée par le Conseil d'Administration le 21 février 2014 après avis favorable du CEVU le 13 février 2014. Le présent règlement s'applique par défaut à tous les étudiants inscrits en master à l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées. Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 11 juillet 2014 après avis favorable du CEVU du 3 juillet 2014, un aménagement d'études contractuel autorisé expressément par le Directeur de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées peut modifier pour un(e) étudiant(e) une ou des dispositions décrites dans le présent règlement.

Tout autre aménagement répondant à des difficultés pédagogiques particulières dans l'application de ce règlement, devra être soumis par écrit au Directeur de la Faculté des Sciences Fondamentales et Appliquées, avant la clôture des délibérations, par le Président du Jury.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 Organisation du diplôme de master

Les études conduisant au diplôme de master se déroulent sur une durée minimale de 2 ans, soit 4 semestres, chaque semestre donnant lieu à l'obtention de 30 ECTS (European Credits Transfer System). Le diplôme de master est délivré après l'obtention des 120 ECTS correspondant à l'ensemble des 4 semestres. Les études conduisant au diplôme de master du domaine sciences, technologies, santé sont organisées en mentions et en spécialités. La spécialité peut elle-même être organisée en parcours types de formation.

La mention précise le ou les champs disciplinaires dominants dans la formation. Elle figure sur le diplôme de l'étudiant. La spécialité figure elle aussi sur le diplôme de l'étudiant.

L'obtention des 120 ECTS conduisant au diplôme et au grade de master requiert la validation des 4 semestres qui composent le parcours de spécialité de la mention de master. Les modalités d'obtention des ECTS pour chacun des semestres du master sont définies dans le présent règlement.

Article I-2 Unités d'Enseignement (UE) obligatoires et à choix

Chaque semestre d'un parcours type de spécialité de master est constitué d'Unités d'Enseignement (UE). Ces dernières peuvent être des UE obligatoires ou des UE à choisir dans une liste définie associée au parcours type de formation.

Chaque UE est affectée d'une valeur définie en ECTS, proportionnelle à la durée de travail qu'elle requiert de la part de l'étudiant, et d'un coefficient (proportionnelle à la valeur en ECTS de l'UE) intervenant dans le cadre de la compensation semestrielle. L'UE, une fois validée, est capitalisée.

Article I-3 Conditions d'accès en master.

Les conditions d'accès à la 1^{ère} année (M1) et à la 2^{ème} année (M2) de master sont celles définies par la législation en vigueur au moment de l'inscription. L'admission en master 1 est conditionnée par l'obtention du grade de licence ou de l'un des titres admis en équivalence. Un recrutement sélectif à l'entrée du M1 peut être opéré dès lors que le nombre de candidatures est supérieur à la capacité d'accueil fixée chaque année pour chaque master de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées. Lorsqu'il s'opère, ce recrutement sélectif à l'entrée du M1 se fait uniquement sur les critères d'examen des candidatures (pré-requis) validés par le Conseil d'Administration de l'université de Poitiers. Lorsqu'un master dispose d'une capacité d'accueil à l'entrée de cycle, la réinscription pour un redoublement est de droit dans la même mention dès lors que la capacité d'accueil n'est pas atteinte ou soumise à la décision du comité de recrutement dès lors que la capacité d'accueil est atteinte.

Un étudiant peut demander à faire valoir dans le cadre de son inscription dans un master de l'UFR SFA, des crédits ECTS acquis dans une autre formation que sa formation d'inscription à l'UFR SFA. Sa demande est alors instruite par une commission pédagogique ad hoc. Le cas échéant, sur proposition de ladite commission, UE(s), semestre(s) et/ou année(s) peuvent être validés. L'UE ou les UE, le(s) semestre(s) et le(s) année(s) validés le sont toujours sans note associée. Un étudiant peut refuser tout ou partie des validations d'acquis proposées.

Article I-4 Inscription administrative et inscription pédagogique

I-4-1 Inscription administrative

L'étudiant doit procéder à son inscription administrative annuelle selon un calendrier fixé par l'Université de Poitiers. Sauf cas particulier défini dans le cadre d'un Contrat d'Aménagement d'Etudes (CAE), celle-ci lui ouvre droit à l'inscription pédagogique à 2 semestres (un impair et un pair).

Au-delà de la date limite d'inscription fixée par l'Université de Poitiers, l'étudiant devra faire une demande d'inscription hors délais soumise, après avis du Directeur de l'UFR, à la décision du Président de l'Université.

L'inscription administrative dans une spécialité de master est annuelle.

I-4-2 Inscription pédagogique

L'étudiant procède à une inscription pédagogique au début de chaque semestre. Cette inscription respecte un calendrier fixé par la scolarité de l'UFR. Les choix de l'étudiant sont alors considérés comme définitifs sauf procédure exceptionnelle validée par le Directeur d'UFR sur proposition du responsable d'année de M1 ou de M2.

Les inscriptions pédagogiques aux UE sont effectuées à l'aide d'outils disponible en ligne ou directement auprès des responsables de formation. Elles sont ensuite centralisées par le service de scolarité de l'UFR.

Article I-5 Régimes particuliers pouvant ouvrir à un contrat d'aménagement d'études

I-5-1 Etudiants concernés

Peuvent être concernés par un aménagement d'études :

- les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- les étudiants en situation de handicap ;
- les étudiants salariés ;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les étudiantes enceintes ;
- les étudiants chargés de famille ;
- les étudiants engagés, en situation de responsabilité, dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou les étudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou d'une composante ;
- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants en capacité de faire valoir toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant.

I-5-2 Principe du Contrat d'Aménagement des Etudes (CAE)

Les étudiants souhaitant un aménagement d'études doivent en informer leur responsable de formation. Sauf circonstances particulières, les demandes d'aménagement d'études doivent être transmises au Directeur de l'UFR :

- au plus tard le 30 septembre pour le 1er semestre ;
- au plus tard le 30 janvier pour le 2nd semestre ;
- ou dans un délai de 15 jours suivant un changement intervenu au cours de l'année universitaire.

Le formulaire de demande d'aménagement d'études à renseigner est celui validé par le Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers le 11 juillet 2014. Il est disponible au service Scolarité de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées et auprès des responsables de formation.

Les aménagements sont proposés par le Responsable Pédagogique de la formation au regard de la situation de l'étudiant et des demandes qu'il exprime. Le cas échéant, la proposition d'aménagement est formulée en lien avec les services en charge de

certaines publics spécifiques (notamment pour les étudiants en situation de handicap). *In fine*, l'aménagement d'études est accordé par le Directeur de l'UFR.

Les demandes peuvent concerner :

- des aménagements d'horaires (adaptation de l'emploi du temps, dispense d'assiduité...);
- des aménagements de pratiques pédagogiques (tutorat, accompagnement...);
- des aménagements de modalités de contrôle des connaissances avec ou sans contrôle continu (aménagement du contrôle continu...)
- tous autres aménagements pertinents au regard de la situation de l'étudiant.

CHAPITRE II : LE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article II-1 Validation, capitalisation, compensation

Une unité d'enseignement (UE) peut être acquise :

- directement dès lors que la moyenne des éléments qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20 ;
- par compensation au sein d'un semestre de parcours type, sous réserve d'une note seuil $\geq 7/20$ à toutes les UE constitutives du semestre ; la présence d'au moins une note d'UE < 7 interdit la compensation.

Un semestre de parcours type est validé dès lors que la moyenne au semestre (moyenne générale des notes obtenues aux différentes UE pondérées par leur coefficient) est égale ou supérieure à 10/20 sous réserve d'une note seuil $\geq 7/20$ à toutes les UE constitutives du semestre ; la présence d'au moins une note d'UE $< 7/20$ (strictement inférieure à 7/20) interdit la compensation et la validation du semestre.

Le Jury, souverain, peut exceptionnellement décider de faire jouer la compensation au sein du semestre malgré la présence d'une ou de plusieurs notes d'UE strictement inférieures à 7/20. Dans ce cas, il doit justifier sa décision dans un courrier dûment signé par l'ensemble de ses membres. Ce courrier sera annexé au procès-verbal de délibération.

Une année pédagogique (année universitaire) de M1 ou de M2 est validée dès lors que l'étudiant a individuellement validé chacun des deux semestres qui la composent (la moyenne de chaque semestre doit être égale ou supérieure à 10/20). Les semestres ne se compensent pas entre eux.

Tout élément acquis (UE, semestre) l'est définitivement, et ceci quel que soit le mode d'acquisition. Etant capitalisé avec les ECTS afférents, il n'est donc pas possible de s'y réinscrire.

Cas particulier des ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'internationale gérée par l'UFR SFA

Les ECTS acquis dans le cadre d'une mobilité à l'internationale gérée par l'UFR SFA sont pris en compte sans note(s) associée(s) à la condition que le programme d'études initialement prévu ait été respecté. A l'issue de la mobilité, la Service Scolarité de l'UFR SFA remet à l'étudiant(e) un courrier qui atteste des règles d'intégration de la mobilité dans le diplôme.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Article II-2 Progression dans le cursus

La non validation du semestre impair n'empêche pas l'inscription pédagogique au semestre pair de la même année pédagogique.

L'accès à la deuxième année de master (M2) ne peut être envisagé qu'après l'acquisition des 60 ECTS du M1 ou d'un parcours admis en équivalence. Les conditions d'accès à cette 2^{ème} année de master (M2) sont celles définies par la législation en vigueur au moment de l'inscription.

Un étudiant qui n'a pas validé l'année de M1 (qui ne dispose donc pas de 60 ECTS), pourra disposer, à titre très exceptionnel, du statut d'AJAC (AJourné Autorisé à Continuer) et bénéficier ainsi d'une double inscription en M1 et en M2. L'éventuelle double inscription en M1 et en M2 sera prononcée par le Directeur de l'UFR après avis de la commission pédagogique ad hoc.

Article II-3 Organisation du contrôle des connaissances

Sauf cas particulier de dispense, l'étudiant a l'obligation de se présenter à toutes les épreuves de contrôle continu et aux examens terminaux du diplôme dans lequel il est inscrit.

Pour chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu régulier, soit par un contrôle continu et un examen terminal (constitué d'une ou de plusieurs épreuves), soit par un examen terminal unique (constitué d'une ou de plusieurs épreuves) comme indiqué dans l'annexe au présent règlement intitulé « modalités générales de contrôle des connaissances ».

Conformément aux dispositions validées par le Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers, les UE évaluées intégralement en contrôle continu, et définies comme telles par le Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers, peuvent ne pas offrir de session de rattrapage (seconde session).

Pour chaque UE, les modalités de contrôle des connaissances choisies parmi celles en vigueur au sein de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées (voir annexe 1) sont arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers au plus tard un mois après la date officielle de la rentrée universitaire.

Conformément à la charte des examens en vigueur au sein de l'Université de Poitiers, il est rappelé que seules les dates de contrôles continus organisés en dehors des séances d'enseignement doivent être portées à la connaissance des étudiants au moins deux semaines avant la date prévue. La convocation des étudiants aux examens terminaux se fait selon les préconisations de cette même charte. A ce propos, il est rappelé que ces convocations se font *a minima* par voie d'affichage et que l'étudiant doit s'organiser pour en prendre connaissance. Aucune information n'est donnée par téléphone ou par courrier. Les dates d'ouverture et de clôture des deux sessions d'examens sont affichées dans le mois qui suit la date officielle de rentrée de l'Université. Le calendrier des épreuves, comportant les horaires et lieux de chaque épreuve, est affiché au moins deux semaines avant la date de la première épreuve.

Le calendrier des sessions d'examens est validé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers. Une première session d'examens est organisée à l'issue de chacun des semestres impairs et pairs chaque fois qu'au moins une UE du semestre n'a pas été évaluée totalement en contrôle continu (au sens défini par le Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers). La session de rattrapage (seconde session) peut être organisée après la première session d'examens du semestre pair. Pour les semestres impairs, une session de rattrapage (seconde session) dite rapprochée peut avoir lieu au début de semestre pair.

Les unités d'enseignement validées dès la première session (soit directement soit par compensation) sont capitalisées définitivement. L'étudiant ne peut pas renoncer à cette capitalisation, que les UE aient été validées directement ou par le jeu de la compensation semestrielle. Aucune note constitutive d'une UE non validée ne peut être conservée d'une année sur l'autre.

L'étudiant qui à l'issue de la première session n'a pas validé son année de formation doit se présenter à la session de rattrapage (seconde session). Plus précisément, il doit se présenter à la session de rattrapage (seconde session), si elle existe, de chacune des UE, constitutives du ou des semestre(s) non validé(s), pour lesquelles il n'a pas obtenu la note minimale de 10/20. Le résultat à l'UE obtenu lors de la session de rattrapage (seconde session) remplace alors définitivement celui obtenu en première session.

Un soutien intersession est organisé. Il propose au minimum une remise commentée et individuelle des copies aux étudiants ayant échoué à la première session. En complément, l'équipe pédagogique de la mention peut proposer un dispositif de soutien visant à corriger des défaillances individuelles ou plus collectives.

Article II-4 Assiduité et gestion des absences

Sauf régimes particuliers, l'assiduité à l'ensemble des enseignements (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stages) du diplôme concerné est obligatoire. Néanmoins il se peut que les étudiants soient absents à des enseignements et/ou à des épreuves de contrôle continu.

II-4-1 Absence à des enseignements

Les étudiants qui ont été temporairement absents doivent prendre contact dans un délai n'excédant pas 7 jours après le premier jour d'absence, avec le secrétariat de leur formation ou l'enseignant responsable de leur formation, en particulier pour les absences en TD et TP. Ces derniers sont chargés de transmettre l'information au service de scolarité de l'UFR.

II-4-2 Absences lors d'épreuves de contrôle continu

II-4-2-1 Absence injustifiée (ABI)

En cas d'absence injustifiée à l'une ou plus des épreuves de contrôle continu, la mention ABI (ABsence Injustifiée) est portée en lieu et place de la note manquante sur le procès-verbal préparatoire à la délibération du jury. Elle interdit le calcul de la note à l'UE concernée ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année.

Lorsque la note du contrôle continu est une moyenne de plusieurs notes de sous-épreuves, la gestion d'une ou de plusieurs ABI à une ou plusieurs sous-épreuves est la suivante :

- en cas d'absence injustifiée à au plus 50% des sous-épreuves constituant une note de contrôle continu (CC), la note de 0/20 est attribuée à chaque sous-épreuve manquante et la moyenne arithmétique simple au CC est calculée ;
- en cas d'absence injustifiée à strictement plus de 50% des sous-épreuves constituant une note de contrôle continu, la mention ABI est attribuée à la note de CC sur le procès-verbal préparatoire à la délibération du jury ; elle interdit le calcul de la note à l'UE concernée ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année.

II-4-2-2 Absence justifiée (ABJ)

Dans des cas bien précis (figurant dans l'article II-5) et dans un délai ne pouvant excéder 7 jours après la date de l'épreuve manquée, l'étudiant peut demander à ce que son absence entre dans le champ des absences justifiées. L'enseignant concerné informera ou fera informer l'étudiant de la recevabilité et de l'accord donné à sa requête. Si la justification fournie par l'étudiant est déclarée recevable, alors la mention ABJ (ABsence Justifiée) sera portée à la place de la note manquante. Cette mention ABJ ouvre droit à l'unique épreuve de CC de remplacement (par UE) qui pourra être programmée à la fin de l'UE.

Lorsque la note du contrôle continu est une moyenne de plusieurs notes de sous-épreuves, la gestion d'une ou de plusieurs ABJ à une ou plusieurs sous-épreuves est la suivante :

- en cas d'absence justifiée (ABJ) à au plus 50% des sous-épreuves qui constituent la note de CC, soit les notes manquantes sont neutralisées et la moyenne arithmétique simple au CC calculée en prenant en compte les autres notes disponibles, soit la (les) mention(s) ABJ à la (aux) sous-épreuve(s) manquée(s) est (sont) conservée(s) et ouvre(nt) droit à l'unique épreuve de CC de remplacement (par UE) qui pourra être programmée à la fin de l'UE, la note de l'épreuve de remplacement sera alors portée à la place de la (des) mention(s) ABJ.
- en cas d'absence justifiée à strictement plus de 50% des sous-épreuves, les mentions ABJ aux sous-épreuves manquées sont conservées et ouvrent droit à l'unique épreuve de CC de remplacement (par UE) qui pourra être programmée à la fin de l'UE, la note de l'épreuve de remplacement sera alors portée à la place des mentions ABJ.

Que l'UE soit évaluée en contrôle continu ou de façon mixte (voir annexe 1), une ou plusieurs ABJ à une ou plusieurs épreuves de CC ouvrent droit à un seul CC de remplacement qui pourra être programmé à la fin de l'UE. La note de CC de remplacement sera alors portée à la (ou aux) épreuves(s) de CC initialement manquées et justifiées. Sauf dans des cas très exceptionnels avec dérogation accordée par le Directeur de l'UFR, une absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) à l'épreuve de remplacement n'ouvre pas droit à une seconde épreuve de remplacement. La persistance d'une ABJ sur le procès-verbal préparatoire à la délibération du Jury interdit le calcul de la note à l'UE concernée ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année.

Si l'étudiant n'a pas pu se présenter à l'épreuve de remplacement, suivant le cas, ABI ou ABJ sera alors porté à (aux) l'épreuve(s) de CC sans note. Plusieurs cas de figure sont alors possibles et décrits ci-après.

Cas des UE avec deuxième session (voir annexe 1)

- Si la MCC évaluant l'UE n'intègre pas la règle du SUP et si la note du (ou des) CC manquant n'est pas réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe 1), l'étudiant, défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1^{ère} session d'examens, devra se présenter à l'examen de deuxième session de ladite UE à moins que le Directeur de l'UFR en ait auparavant

décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1^{ère} session.

- Si la MCC évaluant l'UE n'intègre pas la règle du SUP et si la note du (ou des) CC manquant doit normalement être réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe 1), l'étudiant défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1^{ère} et à la 2^{ème} session d'examens, devra donc se réinscrire l'année suivante à l'UE à moins que le Directeur de l'UFR en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} session.

- Si la MCC évaluant l'UE intègre la règle du SUP en 1^{ère} et 2^{ème} sessions et si la note du (ou des) CC manquant n'est pas réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe 1) alors la règle du SUP s'applique (SUP (DEF à l'UE, note ET) = note ET) pour le calcul de la note de l'UE à la 1^{ère} session d'examens à moins que le Directeur de l'UFR en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement.

- Si la MCC évaluant l'UE intègre la règle du SUP en 1^{ère} et en 2^{ème} sessions et si la note du (ou des) CC manquant doit normalement être réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe 1), alors la règle du SUP s'applique (SUP (DEF à l'UE, note ET) = note ET) pour le calcul de la note de l'UE à la 1^{ère} session et le cas échéant à la 2^{ème} session à moins que le Directeur de l'UFR en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement.

- Si la MCC évaluant l'UE intègre la règle du SUP exclusivement en 2^{ème} session et si la note du (ou des) CC manquant ne doit pas être réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe 1), l'étudiant, défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1^{ère} session d'examens, devra se présenter à l'examen de deuxième session de ladite UE à moins que le Directeur de l'UFR en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1^{ère} session.

- Si la MCC évaluant l'UE intègre la règle du SUP exclusivement en 2^{ème} session et si la note du (ou des) CC manquant doit normalement être réintégrée dans le calcul de la note de deuxième session (voir annexe 1), l'étudiant, défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1^{ère} session d'examens, devra se présenter à l'examen de deuxième session de ladite UE où la règle du SUP s'appliquera (SUP (DEF à l'UE, note ET) = note ET) à moins que le Directeur de l'UFR en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1^{ère} session.

Cas des UE sans deuxième session (voir annexe 1)

- Si l'évaluation de l'UE se fait en contrôle continu sans deuxième session, l'étudiant, défaillant (DEF) à l'UE, au semestre et à l'année à la 1^{ère} session d'examens devra se réinscrire l'année suivante à l'UE à moins que le Directeur de l'UFR en ait auparavant décidé autrement en accordant une dérogation pour une seconde épreuve de remplacement ou que le Jury souverain décide de lever l'ABI ou l'ABJ au moment de la délibération de la 1^{ère} session.

II-4-3 Absence lors d'épreuves d'examens terminaux

II-4-3-1 Absences injustifiées (ABI)

Pour chaque session, en cas d'absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal la mention ABI est portée en lieu et place de la note manquante sur le procès-verbal préparatoire à la délibération du jury. Sous couvert de l'appréciation souveraine du Jury, cette absence injustifiée interdit le calcul de la note à l'UE concernée ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année. Si l'ABI concerne un examen terminal de 1^{ère} session, il oblige l'étudiant à se présenter à la session de rattrapage (seconde session). Si l'ABI concerne un examen terminal de la session de rattrapage (seconde session) il empêche donc, sous couvert de l'appréciation souveraine du Jury, le calcul de la note à l'UE concernée ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année.

II-4-3-2 Absences justifiées (ABJ)

Dans des cas bien précis (figurant dans l'article II-5) et dans un délai ne pouvant excéder 7 jours après la date de l'épreuve manquée, l'étudiant peut demander à ce que son absence entre dans le champ des absences justifiées. Sous couvert de l'appréciation souveraine du Jury, cette absence justifiée interdit le calcul de la note à l'UE concernée ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année. Si l'ABJ concerne un examen terminal de 1^{ère} session, il oblige l'étudiant à se présenter à la seconde session (session de rattrapage). Si l'ABJ concerne un examen terminal de la seconde session (session de rattrapage) il empêche donc, sous couvert de l'appréciation souveraine du Jury, le calcul de la note à l'UE concernée ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année.

Article II-5 Justification des absences

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- Journée d'Appel de Préparation à la Défense (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Article II-6 Jury d'examen

Un jury est nommé par mention ou spécialité et par année de master. Il est installé conformément aux dispositions de l'Université de Poitiers. Sa composition répond aux arrêtés législatifs en vigueur. Il se réunit au moins une fois à l'issue du semestre pair de chaque année. Il peut se réunir à l'issue de chacun des deux semestres. Lorsqu'il se réunit, le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Il se prononce sur l'acquisition des UE et la validation des semestres après application des règles de compensation. Le jury de première année de master décide de la validation de la première année de master et de l'octroi des 60 premiers ECTS, celui de seconde année de la délivrance du diplôme de master et des 120 ECTS afférents.

Article II-7 Délivrance de la maîtrise

L'étudiant ayant validé les deux premiers semestres d'une spécialité de master Sciences, Technologies, Santé se verra délivrer à sa demande et à titre de diplôme intermédiaire, le diplôme de maîtrise de Sciences, Technologies, Santé sur lequel figurera également l'intitulé de la mention de son année de formation.

La note, l'appréciation (Passable, Assez Bien, Bien, Très Bien, avec des seuils à 10, 12, 14, 16) et les éventuels classements, sont établis sur la moyenne arithmétique des notes finales aux semestres 1 et 2.

Article II-8 Délivrance du master Sciences, Technologies, Santé

L'étudiant ayant validé les quatre semestres d'une spécialité de master se verra délivrer le diplôme de master de ladite spécialité sur lequel figurera également l'intitulé du domaine (sciences, technologies, santé) et celui de la mention.

La délivrance du diplôme s'accompagne d'une annexe descriptive au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et compétences validées par ce titre.

La note, l'appréciation (Passable, Assez Bien, Bien, Très Bien, avec des seuils à 10, 12, 14, 16) et les éventuels classements sont établis sur la moyenne arithmétique des notes finales des semestres 3 et 4, et figurent sur le relevé de notes.

CHAPITRE III : STAGES

Les stages effectués en lien avec le cursus de l'étudiant, et prévus dans l'habilitation, sont organisés selon la législation en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'une convention de stage. La convention de stage doit être signée par toutes les parties au moins deux semaines avant le début du stage.

ANNEXE 1

Modalités générales de contrôle des connaissances appliquées aux formations de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées

I. Types d'évaluation possibles

- Trois types d'évaluation sont possibles pour une UE :
 - Evaluation en contrôle continu (CC) : au minimum 3, 4, 5, 6 notes pour respectivement des UE à 3, 6, 9 et 12 ECTS sachant que chacune de ces notes ne contribue pas individuellement à plus de 40% de la note finale de l'UE (définition validée par le Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers).
 - Evaluation mixte : une ou plusieurs notes de CC et un examen terminal (ET).
 - Evaluation à l'aide d'un unique examen terminal (pas de notes de CC).

II. Modalités d'application de la règle du SUP

- Lorsqu'elle s'applique la règle du SUP peut concerner la 2^{ème} session exclusivement ou la 1^{ère} et la 2^{ème} session (elle ne peut jamais concerner uniquement la 1^{ère} session).
- La règle du SUP ne peut concerner *de facto* que les UE évaluées de façon mixte (1 ou plusieurs CC + ET).
- Lorsqu'elle s'applique, la règle du SUP s'applique toujours de la même façon : SUP (Note de l'UE, note de l'ET) avec note de l'UE = note calculée selon la modalité choisie (en deuxième session cette note est calculée de manière identique à ce qu'elle était en 1^{ère} session en remplaçant l'ET 1^{ère} session par l'ET 2^{ème} session) et note de l'ET = note de l'Examen Terminal
- SUP (DEF à l'UE, note de l'ET) = note de l'ET

III. Intégration du contrôle continu dans la note de 2^{ème} session d'une UE évaluée sans règle de SUP

- UE concernées : UE évaluées en CC avec 2^{ème} session + toutes les UE évaluées de façon mixte (1 ou plusieurs CC + ET) sans règle du SUP.
- En 2^{ème} session, la note de l'UE est calculée en reportant la ou les notes de CC évaluant des compétences pratiques (TP ou équivalent) et/ou d'autres compétences qui ne peuvent pas être évaluées par l'épreuve de 2^{ème} session. La (ou les) note(s) de CC est alors intégrée dans le calcul de la note de deuxième session de l'UE avec le même coefficient qu'en première session.
- Chaque responsable d'UE définit, en accord avec les directeurs des études ou les responsables d'année ou les responsables de parcours de l'année considérée, la (ou les) note(s) de CC qui sera (seront) intégrée(s) dans le calcul final de la note de 2^{ème} session de l'UE.
- Lorsque la règle du SUP s'applique, la règle ci-dessus décrite ne s'applique pas. Celle qui s'impose est décrite dans la partie « modalités d'application de la règle du SUP »

IV. Evaluation des UE libres portées par SFA

- Conformément aux recommandations du CEVU, l'évaluation des UE libres a un statut particulier.
- Une UE libre évaluée par deux notes réparties en cohérence sur le semestre et comptant chacune pour 50% de la note finale de l'UE est réputée évaluée en CC et peut ne pas offrir de session de rattrapage. Lorsqu'une seconde session (session de rattrapage) est proposée, la note de l'épreuve de seconde session est alors la note finale à l'UE.
- Une UE libre enseignée sous la forme de CM et/ou TD et/ou TP et évaluée par une seule épreuve de type écrit sur table ou interrogation orale offre obligatoirement une seconde session (session de rattrapage). La note de l'épreuve de seconde session est alors la note finale à l'UE.
- Une UE libre de type « projet » évaluée sur la base d'un rapport, d'une présentation orale, d'une mise en situation, d'une combinaison des épreuves ci-avant décrites ou de tous autres travaux préparés et réalisés avec un accès non contraint aux ressources (documentaires et autres) peut ne pas offrir de seconde session (session de rattrapage). Lorsqu'une seconde session (session de rattrapage) est proposée, la note de l'épreuve de seconde session est alors la note finale à l'UE.

V. Types de MCC possibles et règle du SUP

- 5 types de MCC :**
 - MCC 0 :** UE à MCC dérogatoires autorisées par le Directeur de l'UFR
 - MCC 1 :** UE évaluées en CC avec 2^{ème} session sans règle du SUP
 - MCC 2 :** UE évaluées en CC sans 2^{ème} session et sans règle du SUP
 - MCC 3 :** UE évaluées de façon mixte [CC(s) + ET] avec 2^{ème} session et possibilité de règle du SUP
 - MCC 4 :** UE « particulières » (stage ou projet sans 2^{ème} session, autres UE...)
- Règle du SUP :**
 - A :** pas de SUP
 - B :** SUP en 2^{ème} session
 - C :** SUP en 1^{ère} et 2^{ème} session

MCC 0 - UE à MCC dérogatoire

- Autorisées par le Directeur de l'UFR sur proposition du Responsable de Formation, les MCC codées « 0. 0/spécial » concernent des UE particulières dont l'évaluation doit répondre à un cahier des charges négocié dans le cadre d'un partenariat (ex. MCC de certaines UE de master labellisé Erasmus Mundus).

MCC 1 - UE évaluées en CC avec session de rattrapage et sans règle du SUP

Type de MCC	UE évaluée en CC	CC1	CC2	CC3	CC4	2 ^{ème} session	SUP A : pas de SUP B : SUP 2 C : SUP 1 et 2
		Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Écrit sur table (1 à 4h), Oral	
1. 1/3333	UE à 6 ECTS	3	3	3	3	OUI	A
2. 1/2334	UE à 6 ECTS	2	3	3	4	OUI	A

MCC 2 - UE évaluées en CC sans session de rattrapage et sans règle du SUP

Type de MCC	UE évaluée en CC	CC1	CC2	CC3	CC4	CC5	CC6	2 ^{ème} session	SUP A : pas de SUP B : SUP 2 C : SUP 1 et 2
		Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	
3. 2/444	UE à 3 ECTS	4	4	4				NON	A
4. 2/3333	UE à 3 ou à 6 ECTS	3	3	3	3			NON	A
5. 2/2244	UE à 3 ou à 6 ECTS	2	2	4	4			NON	A
6. 2/2334	UE à 3 ou à 6 ECTS	2	3	3	4			NON	A
15.2/222222	UE à 12 ECTS	2	2	2	2	2	2	NON	A
16.2/12333	UE à 9 ECTS	1	2	3	3	3		NON	A

Les modalités 15 et 16 ne sont utilisables que pour des UE particulières de licence professionnelle.

MCC 3 - UE à évaluation mixte [CC(s) + ET] avec session de rattrapage et possibilité de règle du SUP

Type de MCC	UE à évaluation mixte [CC(s) + ET]	CC1	CC2	ET	2 ^{ème} session	SUP A : Pas de SUP B : SUP 2 C : SUP 1 et 2
		Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Écrit sur table (1 à 4h), Oral	
7. 3/336	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	3	3	6	OUI	A, B ou C
8. 3/228	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	2	2	8	OUI	A, B ou C
9. 3/138	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	1	3	8	OUI	A, B ou C
10. 3/66	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	6	--	6	OUI	A, B ou C
11. 3/48	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	4	--	8	OUI	A, B ou C
12. 3/210	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	2	--	10	OUI	A, B ou C

MCC 4 - UE « particulières »

Type de MCC	UE « particulière »	Note 1	Note 2	Note 3	2 ^{ème} session	SUP A : pas de SUP B : SUP 2 C : SUP 1 et 2
		Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	Compte(s) rendu(s), Écrit sur table (1 à 4h), Rapport, Oral, Soutenance	
13. 4/12SP	UE Stage/Projet à 3, 6, 9, 12 ou 24 ECTS	12	--	--	NON	NON
14. 4/12¹	UE à 3, 6 ou 9 ECTS	12	--	--	OUI	A

¹L'utilisation de cette MCC pour une UE autre que Stage / Projet est soumise à autorisation du Doyen de l'UFR SFA. Cette MCC concerne des UE particulières : UE des parcours Erasmus Mundus, UE de licence professionnelle dispensée par des professionnels sous la forme d'un séminaire de quelques jours...